# ANNEXE III - Mesures techniques et organisationnelles

Cette annexe a pour objet de décrire les mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données.

**Le sous-traitant doit mettre en œuvre les mesures suivantes :**

Le titulaire du présent accord-cadre s’engage à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations fournies et traitées pour le compte de l’administration.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître et doivent être exclusivement traités sur le territoire français.

Les données traitées doivent respecter les finalités décrites à l’annexe II du présent document. Aussi il est demandé au titulaire de vérifier systématiquement les finalités mise en œuvre dans le cadre de l’exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire s’engage à assure la sécurité et l’intégrité des données. Aussi, il s’engage à notifier toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après avoir pris connaissance de l’incident et à mettre fin à la violation et mimiser ses effets.

Les mesures techniques organisationnelles et la méthodologie appliquée devront être conforme à l’article 33 et 34 du RGPD.

La conservation des données est limitée conformément aux dispositions de l’annexe II du présent document.

Le sous-traitant doit décrire les mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre afin de garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

**Le sous-traitant s’engage à mettre en œuvre les mesures suivantes[[1]](#footnote-1) :**

Mesures de chiffrement des données à caractère personnel;

Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

Mesures de redondance et de sauvegardes assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d’incident physique ou technique;

Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement;

Mesures d’identification et d’autorisation de l’utilisateur;

Mesures de protection des données pendant la transmission;

Mesures de protection des données pendant le stockage;

Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées;

Mesures visant à garantir l’enregistrement des événements;

Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut;

Mesures de gouvernance et de gestion de l’informatique interne et de la sécurité informatique;

Mesures de certification/assurance des procédés et produits;

Mesures visant à garantir la qualité des données;

Mesures visant à garantir une conservation limitée des données;

Mesures visant à garantir la responsabilité;

Mesures garantissant l’effacement

**Le sous-traitant s’engage à prendre les mesures supplémentaires suivantes :**

*Le candidat complète cette partie le cas échéant.*

**Description concrète des mesures prises par le** **sous-traitant :**

*Les mesures techniques et organisationnelles, pour lesquelles le candidat s’engage, doivent faire l’objet d’une description concrète, et non pas générique.*

1. Le candidat coche les cases correspondantes [↑](#footnote-ref-1)